

BGer 5A_757/2024 vom 20. Dezember 2024

Bundesgericht, 2024-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_757_2024

FR: TF 5A_757/2024 du 20 décembre 2024

IT: TF 5A_757/2024 del 20 dicembre 2024

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5A_757/2024

Arrêt du 20 décembre 2024

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Herrmann, Président.

Greffier : M. Braconi.

Participants à la procédure

A. _____,

recourante,

contre

B. _____ SA,

intimée.

Objet

for de la poursuite, plainte sans objet,

recours contre la décision de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève du 17 octobre 2024 (A/2515/2024-CS, DCSO/494/24).

Vu :

le recours (traité comme recours en matière civile) interjeté par A. _____, représentée par son mari C. _____, contre la décision du 17 octobre 2024 de la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève;

l'ordonnance du 5 novembre 2024 invitant la recourante, en application de l' art. 42 al. 5 LTF , à signer elle-même le mémoire ou à le faire signer par un avocat autorisé jusqu'au 15 novembre 2024;

l'ordonnance du même jour invitant l'intéressée à effectuer une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 20 novembre 2024;

l'ordonnance du 28 novembre 2024 lui fixant un délai supplémentaire au 9 décembre 2024 pour s'exécuter;

l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 17 décembre 2024;

Considérant :

que le mémoire n'a pas été régularisé en temps utile, de sorte qu'il ne sera pas pris en considération (art. 42 al. 5 LTF);

que, de surcroît, l'avance de frais n'a pas non plus été versée dans le délai supplémentaire imparti à cet effet (art. 62 al. 3 LTF);

que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF);

que, en dérogation au principe général (art. 66 al. 1 LTF), il se justifie de mettre les frais judiciaires à la charge de C. _____, lequel a indûment procédé au nom de son épouse (art. 66 al. 3 LTF ;

cf . BOVEY,

in : Commentaire de la LTF, 3e éd., 2022, n° 18 ad art. 66 LTF , avec la jurisprudence citée);

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge de C._____.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à C._____ et à la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 20 décembre 2024

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Herrmann

Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.